

Monsieur Jean Louis NADAL
Procureur Général près la Cour de
Cassation et la Cour de Justice de la
République
Palais de Justice
5, quai de l'Horloge
75055 PARIS CEDEX 01

Paris, le 02 novembre 2010

PAR PORTEUR

Réf. : Cession du domaine privé de l'Etat – forêt de COMPIEGNE

Objet : Demande de saisine de la Cour de Justice de la République (art. 68-2 de la Constitution)

Monsieur le Procureur Général,

J'ai aujourd'hui l'honneur d'ajouter officiellement à mon courrier du 3 septembre dernier où je vous faisais déjà part de mon inquiétude concernant les conditions de la cession de gré à gré par France domaine à la Société des courses de COMPIEGNE (*PJ1*) de la parcelle de la forêt de COMPIEGNE que celle-ci occupait jusqu'alors à titre précaire (*PJ2*), s'agissant d'un bien pluriséculaire du domaine de l'Etat.

Cession intervenue au mépris manifeste, selon toute apparence, des règles législatives et réglementaires entourant ce type d'aliénation et pourtant pleinement initiée et autorisée par Monsieur Eric WOERTH, alors dans l'exercice de ses fonctions en sa double qualité de Ministre du budget et d'autorité de tutelle de France domaine.

Vous avez bien voulu me répondre le 27 septembre 2010, en m'indiquant solliciter le Parquet général près le Tribunal de grande instance de PARIS aux fins de transmission de toute information utile sur cette opération pour vous permettre d'apprécier l'opportunité d'user des prérogatives que vous confie la Constitution en son article 68-2.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après la lettre reçue de Monsieur FALLETTI le 12 octobre 2010 (*PJ4*) déclinant toute compétence du Parquet général de PARIS.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer ceux des éléments que ce dernier aura néanmoins dû vous transmettre ensuite de votre requête, afin d'éviter de vous abonder de pièces que vous auriez déjà pu avoir l'occasion d'étudier.

Mais aussi parce que, la réflexion comme l'analyse s'approfondissant depuis ma question au gouvernement du 5 octobre 2010, l'inquiétude légitime qui n'est plus seulement la mienne **(1)**, s'étend aujourd'hui gravement, de sorte qu'une saisine urgente de la CJR me paraît nécessaire **(2)**.

1/ Qu'en effet, si vous avez vous-même spontanément évoqué la qualification d'octroi d'avantage injustifié (art. 432-14 du Code pénal), ce qui me paraîtrait en effet constituer une extension souhaitable du délit de favoritisme à la violation des règles de mise en concurrence prévues par le Code du domaine de l'Etat en cas de cession illégale d'un bien du domaine privé, je me dois d'attirer plus avant votre attention sur la possible commission d'autres infractions, sans doute aussi graves et plus pleinement constituées, et qui doivent le cas échéant être poursuivies.

Pour vous convaincre du caractère manifestement illégal de l'opération, il vous suffirait de vous reporter au consensus précédent la position inédite et opportune du Ministre concerné.

Soit, que la vente ne pouvait intervenir de gré à gré et de façon amiable pour ne pas dire aimable, sans vote d'une loi préalable d'autorisation (art. L 3211-5 du Code général de la propriété des personnes publiques) et sans recours à une procédure de mise en concurrence d'éventuels cessionnaires (art. 129 du Code du domaine de l'Etat).

C'était là la lecture évidente de tous, non seulement de l'ONF, mais encore celles de France domaine et de ce même ministère, jusqu'à ce brusque revirement qui a donc abouti, sur simple décision de Monsieur Eric WOERTH du 29 octobre 2009 (PJ5), à l'aliénation de gré à gré de ladite parcelle, sans loi ni mise en concurrence préalables, par acte sous seing privé du 17 mars 2010 (PJ2) dont la signature a été autorisée par arrêté du 6 mars 2010 (PJ6) pris sur délégation de ce même ministre et visant les dispositions dérogatoires de l'article R 129-5 CDE.

Il vous appartiendrait dès lors, si vous souhaitiez vous convaincre de l'évidence de ce contournement de procédure, de vous faire notamment communiquer les notes et dossiers de travail des ministères du budget, de l'agriculture, mais aussi de France domaine sur la question, comme ceux de Monsieur Hervé GAYMARD qui, en qualité de ministre de l'agriculture précédant ensuite Monsieur Eric WOERTH dans ses fonctions de ministre du budget, concluait catégoriquement en 2003 à l'impossibilité de procéder ainsi sans violer ouvertement la loi.

Mais aussi les refus successifs opposés officiellement par l'ONF sur la base des mêmes textes aux offres d'achat de la Société des Courses de COMPIEGNE et matérialisés en tout cas par lettres des 16 janvier 2006 et 2 février 2006.

Ce qui vous permettrait de voir enfin, le revirement total de position que constitue dès lors la « fiche technique » du 24 décembre 2009 venant a posteriori conforter la décision du ministre du 29 octobre 2009 (PJ7) qui, sans jamais évoquer la doctrine antérieure, se contente de créer *ex nihilo* sa propre « incertitude » et adopte dès lors une lecture volontairement naïve pour se dispenser du recours à la loi, et incliner, à la faveur d'affirmations inédites¹ ou d'ellipses suspectes², vers le recours à la procédure la plus simple et la plus rapide pour d'obscurs motifs de « respiration » forestière (PJ3).

Cette note n'allant toutefois pas jusqu'à préconiser le deuxième contournement intervenu, sur le terrain cette fois du caractère amiable et donc non concurrentiel, de l'aliénation.

Surtout, cette note omet de préciser qu'elle se distingue singulièrement dans son analyse de la doctrine antérieure s'opposant expressément à ce que cette même parcelle de la forêt de COMPIEGNE puisse être aucunement cédée comme celle-ci le suggère, cette omission qui ne peut être que volontaire ou en tout état de cause consciente, confinant ainsi au faux intellectuel.

¹ Le 1° de l'article L. 3211-5 al 2 CGPPP viserait la superficie de la parcelle cédée et non plus celle de la parcelle concernée par la cession.

² De manière tout aussi surprenante du point de vue juridique, le 3° de ce même article serait « sans objet » et donc cumulativement rempli alors que l'exploitation ne peut être qualifiée de déficitaire, le texte n'opérant aucune distinction quant au mode d'exploitation.

2/ Je suis pour ma part pleinement convaincu du caractère manifestement illégal de l'opération qui a entièrement reposé sur cette analyse volontairement biaisée des textes imposant au contraire et sans la moindre ambiguïté l'autorisation de la loi et une mise en concurrence préalables, cette opération étant dès lors susceptible de réunir en elle-même les caractéristiques de l'escroquerie (art. 313-1 du Code pénal), en l'espèce de l'escroquerie à la loi et à la domanialité de l'Etat, aggravée et permise par l'usage de la fausse interprétation précitée (art. 441-2 du Code pénal).

Convaincu également que nous dépasserions dès lors les seules limites de la suspicion de favoritisme qui vous a déjà semble-t-il gagnée et que la Commission d'instruction de la Cour de Justice de la République doit en conséquence être conduite dans les plus brefs délais à s'interroger également, en la personne d'un ministre dans l'exercice de ses fonctions :

a/ Sur l'existence d'un abus d'autorité dirigé contre l'administration (art. 432-1 du Code pénal) puisqu'il se serait en réalité agi de se dispenser volontairement du vote de la loi, lequel déconlait en l'espèce de l'application de la loi elle-même.

Seraient matériellement visés, la décision du ministre du budget du 29 octobre 2009, la note de service du 24 décembre 2009, et l'arrêté du 16 mars 2010, la signature de l'acte de cession le lendemain même de l'arrêté étant la résultante des mesures l'ayant précédée et ayant abouti à ce que les dispositions des articles L. 3211-5 CGPPP et 129 CDE soient ainsi tenus en échec.

Aurait aussi été tenu en échec, le droit de préemption de la communauté d'agglomération qui y aurait renoncé, certes avant la conclusion de l'acte le 17 mars 2010, mais après l'acceptation de l'Etat annoncée *proprio motu* par Monsieur Eric WOERTH rencontrant l'offre de la Société des courses de COMPIEGNE dès le 19 octobre 2009 et formant ainsi définitivement la vente avant cette renonciation et avant même la consultation du préempteur.

L'opération aura en substance consisté à se placer volontairement dans des exceptions aux principes que l'on ne pouvait pourtant ignorer acquis, en jouant volontairement sur une ambiguïté que l'on venait se préconstituer à soi-même pour qualifier opportunément la vente d'amiable et de gré à gré.

Ce, au surplus, en l'absence de décrets d'application qui auraient du au contraire rendre *a fortiori* impossible tout recours aux dérogations qu'ils avaient pour objet de définir, soit les 1°, 2° et 3° de l'article L. 3211-5 du CGPPP permettant de se dispenser du recours à la loi.

Etant rappelé qu'il appartenait précisément à ce ministère de les faire adopter ou de les attendre et que cette carence aura sans doute été pensée et maintenue comme favorisant ce contournement de procédure dont le caractère intentionnel me paraît suffisamment établi.

Etant inutile de vous rappeler qu'il appartient en premier chef au Ministère public dont vous êtes le premier représentant de poursuivre tout éventuel abus d'autorité commis contre l'administration.

b/ Sur l'existence d'autres infractions qui - outre l'octroi d'avantage injustifié par ces actes contraires aux dispositions garantissant l'égalité des cessionnaires de biens privés du domaine de l'Etat, l'escroquerie et l'abus d'autorité - doivent être également examinées par la Cour de Justice de la République.

Il est évident, sans évoquer le climat actuel comme les demandes de transmission que vous avez déjà été contraint de solliciter en regard de la même personne, qu'en l'espèce, s'agissant de la cession dans ces conditions litigieuses du domaine privé de l'Etat à la Société des courses de COMPIEGNE, les liens directs ou indirects agités entre Monsieur Eric WOERTH, son épouse et la société cessionnaire ou plus largement le monde hippique doivent conduire à tout le moins à ce qu'une enquête ou une instruction dise clairement qu'il n'y aurait ni prise illégale d'intérêts, ni corruption passive ou le moindre trafic d'influence (*art. 432-11 et 432-12 du Code pénal*).

Ce, afin que le trouble persistant à l'ordre public que constituent déjà en soi les multiples interrogations et indignations de nos concitoyens (*PJ8*) ne puisse être aggravé par l'absence prolongée de toute réaction judiciaire, quelles qu'en soient les conclusions.

L'apparence à tout le moins suspecte de cet appauvrissement sans doute blâmable du domaine historique de la couronne rendant ainsi indispensable que soit *a minima* conduite une enquête objective et minutieuse qui fera le cas échéant tout le clair sur cette cession qui, si elle a pu être présentée comme une plus-value pour l'Etat cessionnaire à un prix représentant l'équivalent de plus de cinquante années d'indemnité d'occupation précaire, l'appauvrira par définition gravement dès la cinquante et unième, à ne pas la supposer d'ores et déjà lésionnaire.

Et ce, sans même songer au fait qu'ayant prévu des clauses d'intéressement à l'acte de cession litigieux, l'Etat tolérerait ainsi de se faire receleur de délits qu'auraient commis en son nom ses dirigeants d'un jour ou d'une époque, outre les droits d'ores et déjà perçus à raison de la cession litigieuse par le Trésor, la Conservation des hypothèques et France domaine.

De sorte que j'ai aujourd'hui l'honneur, sur la base de ces éléments complémentaires comme de ceux dont vous pourriez vous-même déjà disposer, de vous demander officiellement et instamment de bien vouloir saisir d'office, comme vous en avez tout à la fois la possibilité et le devoir en application des textes précités, la Commission d'instruction de la Cour de Justice de la République de ces faits et de tous autres qu'une enquête ou une instruction pourraient révéler.

Sauf pour moi et d'autres membres de la représentation nationale à devoir dès lors faire le constat du détour nécessaire par la Commission des requêtes de la Cour que nous saisirons alors directement.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur général, à l'expression de ma haute et confiante considération.

Christian BATAILLE

- PJ*
- 1- Acte de vente du 17 mars 2010
 2. Convention d'occupation précaire
 3. Commentaire de l'article 62 du Code du domaine de l'Etat
 4. Lettre de Monsieur FALLETTI du 12 octobre 2010
 5. Lettre de Monsieur WOERTH du 29 octobre 2009
 6. Arrêté du 16 mars 2010
 7. « Fiche technique » du 24 décembre 2009
 8. Liste indicative de liens relatifs à la cession et sa lecture par le public ou la presse (439)

